

# De l'école au métier : stages et offres de transition

**LFPr 12, 49 à 51 et 53 · RAVS 49bis · OACI 6** Tous les jeunes ne trouvent pas leur place d'apprentissage à la fin de la 11e année. Entre l'école obligatoire et le secondaire II, les cantons proposent des offres de transition : préapprentissage, semestre de motivation, année de raccordement. La loi en fait une tâche cantonale, la Confédération la cofinance, et pour la famille, ces solutions comptent comme une formation.

## 1 L'essentiel à savoir par cœur

- Les cantons prennent des mesures pour préparer à la formation professionnelle initiale les jeunes qui, à la fin de l'école obligatoire, accusent un **déficit de formation** (art. 12 LFPr).
- La Confédération verse aux cantons des **forfaits** qui financent notamment ces mesures préparatoires (art. 53 al. 2 let. a ch. 2 LFPr).
- Les semestres de motivation, préapprentissages, séjours au pair et séjours linguistiques comptent comme **formation** pour l'allocation de formation, s'ils comprennent une partie de cours (art. 49bis al. 2 RAVS).
- Un jeune inscrit au chômage après l'école peut suivre un **semestre de motivation** pendant son délai d'attente (art. 6 al. 2 OACI).
- L'**orientation professionnelle**, universitaire et de carrière est une tâche des cantons, pour les jeunes et les adultes (art. 49 et 51 LFPr).

**LFPr 12**
mesures cantonales de préparation

**120 jours**
délai d'attente spécial après l'école

**268 fr.**
allocation de formation minimale

**2 520 fr.**
limite de revenu mensuel 2026

## 2 La base légale, article par article

- Les cantons prennent des mesures pour préparer à la formation professionnelle initiale les personnes qui, arrivées à la fin de la scolarité obligatoire, accusent un déficit de formation (art. 12 LFPr).
- Les forfaits fédéraux aux cantons financent notamment l'offre de mesures préparant à la formation professionnelle initiale et l'encadrement individuel spécialisé des AFP (art. 53 al. 2 let. a ch. 1 et 2 LFPr).
- L'orientation professionnelle, universitaire et de carrière aide les jeunes et les adultes à choisir une voie ; elle comprend un service d'information et une orientation personnalisée ; les cantons l'offrent et la coordonnent avec les mesures du marché du travail (art. 49 et 51 LFPr).
- Sont aussi considérées comme formation les solutions transitoires d'occupation telles que les semestres de motivation et les préapprentissages, les séjours au pair et linguistiques, s'ils comprennent une partie de cours (art. 49bis al. 2 RAVS).
- Un jeune libéré des conditions de cotisation qui s'inscrit au service de l'emploi après l'école obligatoire observe un délai d'attente spécial de 120 jours, pendant lequel il peut suivre un semestre de motivation (art. 14 et 18 al. 2 LACI ; art. 6 al. 1 et 2 OACI).

## 3 Les règles, cas par cas

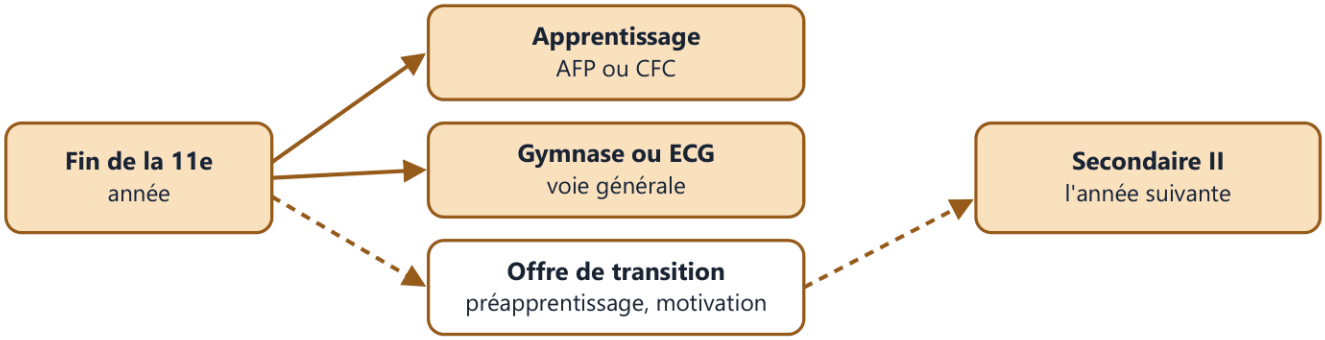
| Situation | Règle | Article |
|---|---|---|
| Jeune sans place d'apprentissage en juillet | S'adresser à l'office cantonal de l'orientation et aux offres de transition du canton | LFPr 12 et 51 |
| Préapprentissage avec jours de cours | Compte comme formation : allocation de formation pour les parents | RAVS 49bis al. 2 ; LAFam 3 |
| Séjour au pair sans aucun cours | Ne compte pas comme formation | RAVS 49bis al. 2 |
| Jeune inscrit au chômage après l'école | Délai d'attente spécial de 120 jours ; semestre de motivation possible pendant ce délai | OACI 6 al. 1 et 2 |
| Jeune en semestre de motivation qui gagne beaucoup | Pas en formation si son revenu mensuel moyen dépasse la rente AVS complète maximale | RAVS 49bis al. 3 |
| Qui paie les mesures de transition ? | Le canton, avec les forfaits fédéraux | LFPr 53 |
| Adulte qui veut changer de voie | L'orientation de carrière cantonale lui est aussi ouverte | LFPr 49 al. 1 |

## 4 La méthode, dans l'ordre

1. Contacter l'orientation cantonale.
2. Choisir l'offre de transition.
3. Vérifier qu'elle comprend des cours.
4. Annoncer la formation à la caisse d'allocations.
5. Préparer les candidatures pour l'année suivante.

**« Pas de place en août ? Le canton prépare, l'orientation conseille, et l'allocation continue. »**

## 5 Le schéma




**Lire le schéma.** Après la 11e année, trois chemins. Exemple : un jeune sans place d'apprentissage fait un préapprentissage d'un an (pointillés), puis entre en CFC l'année suivante ; ses parents gardent l'allocation de formation pendant le préapprentissage, s'il comprend des cours.

## 6 Les pièges

Arrêter l'allocation de formation parce que l'enfant « n'est pas encore en apprentissage ». Un semestre de motivation ou un préapprentissage avec des cours est une formation au sens de l'AVS : l'allocation continue.

**Côté RH et paie : Accueillir un jeune en transition**

- Un jeune en préapprentissage ou en semestre de motivation dans votre entreprise reste un jeune travailleur : protection des moins de 18 ans (LTr, OLT 5), instruction sur la sécurité dès son arrivée (art. 19 OLT 5).
- Si une indemnité ou un salaire lui est versé, il est soumis aux cotisations dès le 1er janvier qui suit ses 17 ans, comme tout salarié.
- Le collaborateur parent annonce le début de la solution transitoire à sa caisse d'allocations familiales : c'est une formation au sens de l'art. 49bis RAVS.

## 7 Le cas type du chapitre

**Le préapprentissage de Malik.** Malik, 15 ans et demi, n'a pas trouvé de place à la fin de la 11e année. Il commence en août 2026 un préapprentissage d'un an : deux jours de cours par semaine et trois jours en entreprise (entreprise fictive Menuiserie Roux), avec une petite indemnité de 300 francs par mois. Sa mère travaille dans votre entreprise.

a. Ce préapprentissage compte-t-il comme formation pour l'allocation ?
b. Quel montant minimal pour sa mère ?
c. Que vérifier si l'indemnité augmente ?

*Corrigé en fin de fiche.*

## 10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Les cantons doivent préparer à la formation professionnelle les jeunes qui ont un déficit de formation.
2. Vrai ou faux ? Un préapprentissage avec une partie de cours compte comme formation pour l'allocation de formation.
3. Vrai ou faux ? Un séjour au pair compte toujours comme formation.
4. Vrai ou faux ? L'orientation professionnelle est réservée aux jeunes.
5. Vrai ou faux ? Un jeune au chômage après l'école peut suivre un semestre de motivation pendant son délai d'attente.
6. Vrai ou faux ? La Confédération ne participe pas aux mesures de transition.
7. Cas express : Semestre de motivation avec cours : allocation ?
8. Cas d'examen, « Le délai d'attente du jeune qui sort de l'école » : Une jeune de 16 ans s'inscrit au service de l'emploi le 1er août 2026, sans avoir jamais travaillé, domiciliée en Suisse depuis sa naissance. Quand pourrait-elle toucher des indemnités, et que lui propose-t-on ?
9. Résolvez le cas type de la section 7, « Le préapprentissage de Malik », questions a à c.

**10.** Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

## 11 Corrigés

**1.** Vrai : Art. 12 LFPr.

**2.** Vrai : Art. 49bis al. 2 RAVS.

**3.** Faux : Seulement s'il comprend une partie de cours.

**4.** Faux : Elle s'adresse aux jeunes et aux adultes (art. 49 al. 1 LFPr).

**5.** Vrai : Art. 6 al. 2 OACI.

**6.** Faux : Elle les finance par des forfaits aux cantons (art. 53 LFPr).

**7.** Oui, de formation. Art. 49bis al. 2 RAVS.

**8.**

Libérée des conditions de cotisation pour formation scolaire (art. 14 al. 1 let. a LACI), elle observe d'abord un délai d'attente spécial de 120 jours de chômage contrôlé (art. 6 al. 1 OACI) ; pendant ce délai, on lui propose surtout un semestre de motivation (art. 6 al. 2 OACI), qui prépare l'entrée en apprentissage. Le délai général de l'art. 18 al. 1 LACI ne s'applique pas si son gain assuré ne dépasse pas 36 000 francs par an (art. 6a al. 2 OACI).

**9.**

**1.** Oui : c'est une solution transitoire avec une partie de cours (art. 49bis al. 2 RAVS) ; Malik est en formation postobligatoire.

**2.** Allocation de formation de 268 francs par mois au minimum dès août 2026 (art. 3 al. 1 let. b et 5 LAFam), plus si le canton le prévoit.

**3.** Son revenu mensuel moyen : s'il dépassait la rente AVS complète maximale (2 520 francs par mois en 2026), il ne serait plus considéré en formation (art. 49bis al. 3 RAVS). Avec 300 francs, aucun risque.

**10.** 1) Contacter l'orientation cantonale. ; 2) Choisir l'offre de transition. ; 3) Vérifier qu'elle comprend des cours. ; 4) Annoncer la formation à la caisse d'allocations. ; 5) Préparer les candidatures pour l'année suivante. Base : LFPr art. 12, 49, 51, 53 ; RAVS art. 49bis ; LAFam art. 3 et 5 ; LACI art. 14 et 18 ; OACI art. 6.